



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

Projet intitulé
« Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien »
sur les communes de Burdignes et Saint-Sauveur-en-Rue
(département de la Loire)

Présentée par la SAS « Les Ailes de Taillard »

Avis de l'Autorité environnementale

émis le

17 MARS 2017

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter un
parc éolien
sur les communes de BURDIGNES ET SAINT-SAUVEUR-EN-RUE
Département de la Loire
présentée par la SAS « Les Ailes de Taillard »**

Le projet de parc éolien sur les communes de Burdignes et Saint-Sauveur-en-Rue, présenté par la SAS « Les Ailes de Taillard », est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 19 janvier 2017.

L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES).

Par ailleurs, le projet induit un défrichement pour environ 3,80 ha répartis en plusieurs îlots. Faisant suite à décision d'examen au cas par cas de la demande de défrichement présentée, au titre du code forestier, une étude d'impact a été jointe à la demande d'autorisation de défrichement et a fait l'objet d'un avis tacite de l'autorité environnementale considérant le lien avec la demande ultérieure au titre du code de l'environnement (ICPE). L'autorisation de défrichement a été accordée par arrêté préfectoral du 30 juin 2016.

En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 1^{er} février 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

RESUME

D'une manière générale, l'étude d'impact est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux. Elle informe convenablement des méthodes d'analyse utilisées et de leurs limites.

Les résumés non techniques reprennent de manière lisible les éléments du dossier, notamment les enjeux, les impacts initiaux et résiduels, ainsi que les mesures d'évitement réduction et compensation envisagées pour chaque thématique environnementale.

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, de la qualité du dossier, du choix retenu, des mesures proposées, le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon proportionnée.

Les conclusions des études d'impact et de danger sont intégrées. Les dispositifs envisagés pour garantir un faible niveau d'atteinte à l'environnement et à la santé sont décrits ainsi que les mesures de maîtrise des risques permettant de réduire les zones d'effet des accidents dont les scénarios sont étudiés dans le dossier.

Les impacts résiduels identifiés, après mise en œuvre des mesures de prévention et de protection prévues, sont de niveau faible.

Certaines mesures d'évitement, réduction ou compensation des impacts sont prévues pour être mises en place en phase de construction et début d'exploitation.

L'Autorité Environnementale souligne que des précisions qualitatives et quantitatives sont à apporter notamment sur les mesures suivantes :

- suivi ornithologique et écologique en phase de construction
- suivi de mortalité de l'avifaune en phase d'exploitation (intensité du suivi selon protocole reconnu)
- installations et suivi de chantier
- aménagements sur les voies d'accès
- accompagnement en matière d'usage touristique du site

Avis

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

Présentation du pétitionnaire

La SAS « Les ailes de Taillard » est une société créée au RCS de Saint-Etienne le 5 mars 2014. Elle est entièrement dédiée au développement et à l'exploitation du parc éolien participatif des Ailes de Taillard. La participation à son capital est assurée par l'industriel Quadran (50 %), la société d'économie mixte (SEM) Soleil (25%) et un collège de citoyens (25%) issus pour partie de la communauté de communes des Monts du Pilat.

Principales caractéristiques du projet

L'installation objet de la demande est située aux lieux dits « Les Cimes » et « Le Suc des Trois Chiens » sur le versant Sud du massif du Pilat, dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Pilat, à proximité des limites avec les départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire, au sein du massif forestier dit « Forêt de Taillard » qui domine le village de Saint-Sauveur en Rue.

Ce massif boisé, constitué principalement de résineux, présente une forme oblongue étirée avec une crête d'orientation générale Ouest-Sud Ouest/Est Nord Est. Le projet se situe à proximité et parallèlement à cette ligne de crête.

La demande porte sur l'installation de 10 éoliennes et 2 postes de livraison.

Les éoliennes ont une puissance unitaire de 3 MW, les moyeux des machines se situant à 84 m de hauteur et l'extrémité des pales atteignant la hauteur de 125 mètres.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs).

2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Préalablement à la constitution des dossiers de demandes d'autorisations administratives, le porteur de projet a pris de nombreux contacts avec différents services appelés à intervenir dans les phases d'instruction.

Lors de ces contacts et réunions ont été évoquées, à partir d'éléments provisoires, les principales sensibilités du secteur :

- le projet se situant en massif forestier, sensibilité des espèces (avifaune et chiroptères en particulier) et de leur habitat, avec également la proximité d'une zone de flux migratoire (col du Tracol) et d'une zone de présence du Milan Royal,
- en matière de paysage, vues depuis les panoramas connus et sites remarquables,
- pour ce qui concerne la ressource en eau, proximité de zones de captage.

3 - QUALITÉ DU DOSSIER

Les articles R.512-2 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation ; l'article R.122-5 complété par l'article R.512-8 définit celui de l'étude d'impact, et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers.

Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités, ainsi qu'une notice d'hygiène et de sécurité. Le dossier traite de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement ainsi que celles relevant des sensibilités particulières identifiées au point 2 ci-avant. Il est lisible et compréhensible du public.

Le degré de précision des informations est satisfaisant et permet d'apprécier l'incidence du projet

sur l'environnement.

Le projet est susceptible de concerner plusieurs sites d'intérêt écologique. Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet comporte une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 concernés.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Les résumés non techniques abordent de manière claire et lisible tous les éléments du dossier.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des thématiques mentionnées aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement de manière proportionnée aux enjeux. Elle comporte notamment un inventaire des milieux naturels protégés, une étude paysagère à l'échelle des périmètres éloigné et rapproché, ainsi qu'une présentation de l'hydrogéologie du site.

Le dossier présente les auteurs et les méthodes d'investigation utilisées ainsi que les difficultés rencontrées. Celles-ci sont fondées sur des études bibliographiques et des investigations de terrain. Bien que datant des années 2012 et 2013, les investigations conduites sur ces bases n'appellent pas de remarque particulière. Toutefois, les choix retenus n'ont pas permis de réaliser d'état initial sur l'entomofaune et la détection de flore éphémère éventuellement présente.

Il en ressort :

- une influence forte de la sylviculture sur le secteur du projet avec cependant une distinction d'habitats d'intérêt notable constitués par des dépressions humides et des gazons atlantiques à Nard raide (clairières) ;
- un enjeu en matière d'avifaune avec la présence d'un couloir de migration en partie Est, le fort enjeu migratoire du Tracol étant proche mais hors emprise du projet ;
- un contexte chiroptérologique particulièrement riche avec détection de sept espèces à état de conservation défavorable, mais nuancé par la faiblesse des populations ;
- une sensibilité paysagère faible dans le périmètre éloigné, mais forte à l'échelle du site ;
- une vulnérabilité qualitative et ponctuellement quantitative des sources locales, avec une sensibilité particulière des sources de Faye, du Sapet, de Gonet et Mathevet. Le captage d'eau superficielle de Vanosc est également présenté comme présentant une vulnérabilité qualitative ;
- en termes d'environnement humain, une sensibilité forte en termes d'ambiance sonore, de contraintes aéronautiques (aviations civile et militaire) et de réseau routier (voies locales de dimension modeste) ainsi qu'une sensibilité modérée pour l'habitat proche (à plus de 500 mètres), la réception télévisuelle, les sports aériens et le sport nordique.

3.3 Justification du projet

Le demandeur justifie le projet par l'intérêt de la communauté de communes pour les problématiques environnementales et son implication ayant abouti à la création d'une Zone de Développement Eolien (ZDE) par arrêté préfectoral du 17 octobre 2011. L'appropriation par les acteurs du territoire et le caractère participatif de la démarche sont également mis en avant. Enfin, il rappelle que le projet participe à l'objectif national d'accroissement des moyens de production d'électricité à partir d'une énergie renouvelable non polluante. Ainsi, le projet éviterait l'émission annuelle d'au moins 12 000 tonnes de Co2 et couvrirait les besoins d'électricité domestique (hors chauffage) d'environ 20 000 personnes.

Il considère que le projet est adapté à son environnement et respecte les enjeux environnementaux, notamment ceux cités en partie 2.

Ainsi, le dossier explicite la « variante » retenue pour minimiser ses impacts : réduction du nombre d'éoliennes (de 15 envisagées à 10), minimisation du défrichement, préservation des couloirs de migration de l'avifaune, réduction des risques de collision avec les chiroptères, intégration paysagère et prise en compte des contraintes hydrogéologiques.

Enfin, la démarche de concertation préalable conduite avec les services de l'État et les associations locales est présentée comme un facteur de bonne adaptation à l'environnement du projet.

3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

Le dossier présente les impacts du projet en phase d'exploitation, les impacts cumulés avec d'autres projets connus dans l'aire d'étude (partie VII de l'étude d'impact), et ceux en phase de chantier, construction ou démantèlement (partie VIII). Une synthèse est présentée en partie IX. La partie X présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les impacts ainsi que les mesures d'accompagnement envisagées.

Les différentes annexes à l'étude d'impact détaillent et explicitent les inventaires effectués pour l'étude de l'état initial, les méthodes mises en œuvre et argumentent l'analyse des impacts de manière globalement pertinente.

Impacts sur le milieu naturel

1- Impacts temporaires liés à l'activité humaine et aux travaux

- pour l'avifaune, l'étude relève que les principaux impacts, jugés modérés à forts, concernent le bouvreuil pivoine, six espèces patrimoniales et d'autres populations recensées, notamment en matière de nidification.
- pour les chiroptères, l'étude met en évidence l'absence de gîte trouvé sur les zones de travaux.

2- Impacts permanents

- pour les zones humides, l'étude signale l'absence d'impact car le projet les évite
- pour l'avifaune, l'étude note un impact jugé modéré sur la buse variable, au regard des statistiques européennes de mortalité de cette espèce relevés sur les installations éoliennes
- pour les chiroptères, un impact est jugé fort du fait de l'éolienne n°10 qui se situe en zone de boisement

L'Autorité Environnementale note que l'étude ne traite pas des impacts éventuels sur les gazons atlantiques, ni de leur prise en compte en termes d'évitement.

Étude d'incidences Natura 2000

Bien que l'emprise du projet ne soit pas directement soumise à des mesures de protection « Natura 2000 », l'étude a porté sur les incidences potentielles sur le site le plus proche : « Tourbières du Pilat et landes de Chaussitre ». L'étude conclue de manière justifiée sur l'absence d'incidence sur ce site.

Impacts sur le paysage

Depuis les vues lointaines, panoramas connus et sites remarquables, l'impact est jugé faible du fait que l'échelle des éoliennes n'induit pas d'effet d'écrasement au regard de l'importance des reliefs majeurs et dominants.

Depuis les vues rapprochées, l'impact le plus perceptible concerne la vallée de la Déôme en versant nord du massif boisé. Il est jugé modéré du fait de l'absence de surplomb.

Les impacts jugés les plus forts concernent :

- à l'échelle du site les perceptions proches du fait notamment de l'usage des sentiers de randonnée et ski nordique qui seront modifiés pour certains
- depuis les vues éloignées du fait du balisage lumineux par flashes nocturnes

L'Autorité Environnementale considère que le projet a globalement identifié et pris en compte l'ensemble des enjeux paysagers.

Impacts sur l'eau

1- Impacts quantitatifs

L'étude indique que le projet n'a pas d'impact sensible sur les eaux de surface.

L'impact sur les eaux souterraines est jugé comme potentiellement faible avec cependant une influence envisageable sur des sources proches en cas de recours aux tirs de mine pour

l'exécution des travaux.

L'Autorité Environnementale relève que, bien que les servitudes instaurées par les périmètres de captage ne s'opposent pas à la réalisation de ce projet, l'implantation de certaines éoliennes en dehors de ces périmètres n'ait pas été retenue.

L'Autorité Environnementale relève également que l'étude hydrogéologique datant de septembre 2013 aurait pu être complétée par une mise à jour permettant de discuter la simulation des débits des captages.

2- Impacts qualitatifs

Le projet n'est pas susceptible de générer une pollution grave, en l'absence de manipulation de produits solubles toxiques.

Cependant, la phase de travaux est susceptible de générer certains rejets indésirables (quantités modestes de carburant, matières en suspension, sables et boues en cas de fortes pluies, eaux usées issues de la base vie).

L'Autorité Environnementale relève que les mesures de surveillance des eaux souterraines proposées en matière de suivi de chantier ne concernent que les éoliennes situées à l'amont des captages de Sapet. Elle regrette que ces mesures ne soient pas présentées au droit d'autres éoliennes pourtant situées en périmètre de protection ou zone sensible d'autres captages.

Elle note également que l'étude d'impact devrait préciser les éventuelles servitudes imposées, les mesures d'urgence en cas de pollution accidentelle ou de maîtrise des risques, avec justification de leur caractère adapté.

Elle note enfin que la mise en place de fossés relative aux impacts temporaires sur les eaux souterraines et superficielles en phase de chantier demande à être précisée.

Impacts sur l'environnement humain

L'Autorité Environnementale précise qu'une synthèse des relations « usage-effectif de population-distance » aurait pu globalement être fournie à l'échelle du périmètre d'étude rapprochée (5 kilomètres) pour apprécier plus précisément l'environnement humain.

En matière d'impact sonore, l'étude met en évidence un rare dépassement des seuils réglementaires pour plusieurs habitations, principalement pour les vitesses de vent les plus élevées.

L'Autorité Environnementale considère qu'il convient de voir complétée l'information fournie sur les capacités effectives d'abaissement acoustique des dispositifs de peignes de bord de fuite permettant de ne pas recourir par défaut à un plan d'optimisation du parc. Elle regrette également que l'analyse des incertitudes n'ait pas été plus poussée concernant l'intégration des valeurs de bruit résiduel ajusté.

Elle indique qu'une argumentation détaillée en deux étapes aurait été nécessaire sur l'absence de tonalité marquée supérieure à une durée d'apparition dépassant 30 % de la durée de fonctionnement. De même, l'utilisation d'éventuelles données de terrain acquises aurait été attendue pour évaluer les durées d'apparition pour les différentes classes de vent.

Elle note que des mesures de bruit de réception effectuées dans l'année suivant la mise en service de l'installation pourront conduire à ajuster les mesures de réduction des impacts.

En matière de réseau routier, l'impact est jugé positif du fait d'aménagements à réaliser sur les voies locales. L'Autorité Environnementale note que ces aménagements seraient susceptibles de générer des impacts supplémentaires non maîtrisés, alors que l'utilisation de véhicules adaptés pourrait les éviter.

En matière d'habitat proche, un impact jugé modéré concerne la perception des feux nocturnes.

En matière de réception télévisuelle, l'impact éventuel est jugé comme nul du fait de l'exigence réglementaire de restauration de la qualité initiale de réception.

En matière de sports aériens, l'impact est jugé faible. L'autorité Environnementale note que ce niveau d'impact est lié à l'acceptation de la réduction de l'espace de vol.

En matière de sport nordique, l'impact est jugé faible du fait du maintien, sauf en période de chantier, du domaine skiable.

Impacts cumulés avec d'autres projets

L'étude conclut à des impacts visuels cumulés avec le projet de parc éolien du col du Rouvey (situé à 11 km au sud) de niveau faible.

Les impacts cumulés avec les autres projets recensés sont jugés comme nuls.

L'Autorité Environnementale considère que l'analyse est conduite de façon adaptée et pertinente.

Cohérence avec les orientations des différents documents de planification concernant le secteur

Bien que le dossier ne la présente pas explicitement, l'étude permet de mettre en évidence la compatibilité avec, notamment :

- la charte du Parc naturel Régional du Pilat
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Rhône-Alpes
- le Schéma Régional Climat Air Energies de Rhône-Alpes
- le Schéma de Cohérence Territorial de Sud-Loire
- le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables
- les PLU des communes de Burdignes et Saint-Sauveur-en-Rue

3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, le dossier présente globalement les mesures prévues pour supprimer ou réduire les incidences du projet, ainsi que des mesures d'accompagnement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les impacts potentiels du projet. Elles sont globalement explicitées et font l'objet d'une estimation des dépenses.

L'Autorité Environnementale note que les impacts résiduels après application de ces mesures sont évalués comme de niveau nul, non significatif ou faible, à l'exception des points particuliers développés ci-après.

Concernant le milieu naturel

Les mesures proposées concernent principalement la phase chantier avec la mise en place d'un suivi ornithologique et écologique.

L'Autorité Environnementale note que ces mesures doivent faire l'objet de garanties et précisions quant à leur qualification, quantification, organisation, principalement pour la phase de construction (suivi et lien avec l'Inspection).

Elle note de même l'importance de l'intensité du suivi de mortalité selon le protocole reconnu en début de phase d'exploitation.

Concernant le paysage

Les mesures proposées concernent les perceptions proches :

- postes de livraison avec bardage bois et peinture des parties métalliques
- végétalisation des abords de chemins et plateformes concernés en phase travaux de manière à permettre la recolonisation par la végétation locale.

Des mesures d'accompagnement sont envisagées. Elles sont en lien avec l'activité touristique : trois sentiers de découverte, panneaux d'information, aires de repos, table d'orientation.

L'Autorité Environnementale note que ces mesures doivent faire l'objet de précisions.

Concernant le domaine de l'eau

Les mesures proposées concernent principalement la phase chantier avec la mise en place d'un suivi hydrologique et la mise en place de piézomètres à proximité des éoliennes E3 et E4.

L'Autorité Environnementale note que ces mesures doivent faire l'objet de garanties et précisions quant à leur qualification, quantification, organisation (suivi et lien avec l'Inspection). Elle observe que le demandeur doit préciser les dispositions techniques mises en place pour ce qui concerne la base vie et les installations de chantier.

Concernant l'environnement humain

Les mesures proposées concernent principalement la phase d'exploitation.

L'Autorité Environnementale note l'importance des mesures réglementaires de suivi du bruit permettant de vérifier le respect des émergences réglementaires. Elle indique que les aménagements de voirie, non précisés, doivent être évités en ayant recours à des matériels de transport adaptés au contexte montagneux.

3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les noms et qualités des auteurs.

3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Les conditions de remise en état du site visent la restitution au milieu naturel conforme à l'existant.

L'Autorité environnementale souligne que la remise en état doit permettre la recolonisation naturelle par le milieu boisé en maîtrisant les risques d'implantation d'espèces invasives.

3.8 L'étude de dangers

L'étude est complète et argumentée, elle est fondée sur l'étude d'accidentologie française (base Aria – 09/2015) et présente les limites de la démarche. Les potentiels de dangers de l'installation sont identifiés et caractérisés.

Une évaluation préliminaire des risques est présentée. Elle amène à retenir cinq scénarios étudiés en analyse détaillée.

L'étude des dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par l'installation dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (i.e les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés). L'étude des dangers ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

L'Autorité Environnementale relève deux points particuliers :

- le risque de projection de glace nécessite, pour être retenu de niveau faible, la modification du tracé de chemins à usage touristique. Cette situation doit être vérifiée ou suppléée par la mise en place de systèmes de dégivrage des pales des éoliennes.
- bien que le risque incendie des éoliennes ne soit pas retenu dans les scénarios, le contexte forestier du projet et sa situation en secteur de risque incendie de forêt nécessitent la consultation des services d'incendie et secours.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

D'une manière générale, l'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Globalement proportionnée aux enjeux environnementaux, elle présente cependant quelques imprécisions, notamment pour les impacts sur les eaux et l'impact sonore. Elle informe convenablement des méthodes d'analyse utilisées et de leurs limites.

Les résumés non techniques reprennent de manière lisible les éléments du dossier, notamment les enjeux, les impacts initiaux et résiduels, ainsi que les mesures d'évitement réduction et compensation envisagées pour chaque thématique environnementale.

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, de

la qualité du dossier, du choix retenu, des mesures proposées, le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon proportionnée.

Les conclusions des études d'impact et de danger sont intégrées. Les dispositifs envisagés pour garantir un faible niveau d'atteinte à l'environnement et à la santé sont décrits ainsi que les mesures de maîtrise des risques permettant de réduire les zones d'effet des accidents dont les scénarios sont étudiés dans le dossier.

Les impacts résiduels identifiés, après mise en œuvre des mesures de prévention et de protection prévues, sont de niveau faible.

Certaines mesures d'évitement, réduction ou compensation des impacts sont prévues pour être mises en place en phase de construction et début d'exploitation. Sur certains points des précisions méritent d'être apportées.

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Henri-Michel COMET